

DECISION**Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Tinquieux
Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale****NOUS, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 104-1 et suivants, L. 153-36 à L.153-44 et R. 104-33 à R. 104-37,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tinquieux approuvé le 16 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tinquieux n° 2023_46 en date du 11 septembre 2023 sollicitant la communauté urbaine du Grand Reims afin qu'elle prescrive la modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°CUGR-DUPAARM-2023-064 de Madame la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims en date du 26 octobre 2023 prescrivant la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Tinquieux,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est n° MRAe 2024ACGE50 en date du 2 mai 2024, donnant un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Tinquieux,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est n° MRAe 2024ACGE50 en date du 2 mai 2024, donnant un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Tinquieux,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2024-11 du 30 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie Miravete, Vice-Présidente déléguée,

Vu le dossier d'examen au cas par cas,

Considérant que la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Tinquieux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 28 juin 2011 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, compte tenu que :

- les modifications visant à densifier et faire évoluer l'aménagement du centre-ville permettent de répondre à une forte demande en logements sur le territoire en évitant la consommation inutile d'espaces en extension et d'y renforcer la qualité des aménagements et des constructions,
- les adaptations visant à faire évoluer l'aménagement du secteur de la rue Pasteur prennent en compte d'une part l'aléa de remontée de nappe et la présence de zones humides probables avec l'interdiction des constructions implantées à moins de 15 mètres du dalot du cours d'eau de la Muire et d'autre part l'anthropisation déjà conséquente de la zone de projet (remblai),

DECIDONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Tinquieux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les formes requises pour les délibérations du Conseil communautaire et communication en sera donnée au Conseil lors de sa réunion la plus proche.

Pour le Président,
Signé électroniquement le 08/05/2024
7e Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication électronique.